



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Bourges, le **10 OCT. 2016**

**Service Connaissance,
Aménagement et
Planification**

**Monsieur le Président du
Pays Berry Saint Amandois
88 Avenue de la République
18200 Saint Amand Montrond**

**Bureau Documents
d'urbanisme et
Planification**

Dossier suivi par : Guillaume OTULAKOWSKI – Chargé d'études planification

☎ : 02 34 34 61 36

☎ : 02 34 34 63 00

✉ : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr

Monsieur le Président,

Votre comité syndical intercommunal a engagé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par délibération en date du 6 avril 2016.

Dans ce cadre, je vous adresse le porter à connaissance de l'État.

Ce porter à connaissance est organisé en deux fascicules :

- le fascicule 1 expose la réglementation nationale à respecter par le SCOT. Il précise le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la procédure d'élaboration du SCOT, les grands enjeux de la planification, les références législatives et des liens informatiques permettant d'accéder à un certain nombre de données concernant le territoire.

- le fascicule 2 présente le cadre juridique qui concerne spécifiquement le territoire du SCOT du Pays Berry Saint Amandois. Il contient la liste des documents à respecter ou à prendre en compte (articles L.131-1 à 3 du code de l'urbanisme) ainsi que les orientations à respecter par le SCOT. Ces documents, pour la plupart, déclinent des politiques nationales à l'échelle régionale voir infra régionale. Enfin, les servitudes d'utilité publiques à annexer au SCOT y sont recensées.

Je ne manquerai pas de porter à votre connaissance, en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du document, les informations nouvelles qui pourraient vous être utiles.

J'attacherai une importance particulière à ce que les informations que je vous communique dans ce porter à la connaissance soient jointes au projet de SCOT soumis à enquête publique.

Par ailleurs une note d'enjeux vous sera adressée ultérieurement. Elle n'a pas de portée réglementaire. Elle s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration du document d'urbanisme. Elle exprime les principaux enjeux du point de vue de l'État sur le territoire en tenant compte des évolutions prévisibles.

Lors de la procédure d'élaboration de ce SCOT, je vous demande de bien vouloir associer les services suivants :

- la direction départementale des Territoires (DDT),
- l'agence régionale de la Santé (ARS), délégation départementale du Cher,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire (DREAL),
- l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cher (UDAP),
- l'office national des Forêts (ONF),
- la direction de l'aviation civile.

Je souhaite que cette association ait lieu au moins aux étapes importantes de l'élaboration du projet en particulier dès la mise au point du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectif (DOO). Elle peut se faire en tant que de besoin sous la forme de réunions thématiques en accord avec le ou les services concernés. Une réunion portant sur l'ensemble du dossier est souhaitable avant l'arrêt du projet.

La consultation et la concertation auprès des personnes publiques associées autres que les services de l'État et visées aux articles L 143-20 et suivants du code de l'urbanisme est de votre responsabilité.

Par ailleurs, la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévoit dans son règlement intérieur, outre les modalités de saisine obligatoire à l'arrêt de projet, de s'auto-saisir, de tout projet de SCOT avant que le débat sur le programme d'aménagement et de développement durables (PADD) ait lieu.

Enfin, votre projet est soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale aura à analyser et prendre en compte l'environnement du territoire et en rendre compte dans le rapport de présentation comme les articles R 104-18 et R104-19 du code de l'urbanisme le prévoient.

Lorsque votre comité syndical intercommunal aura arrêté le projet de SCOT, vous voudrez bien communiquer des exemplaires du dossier comme suit à la Préfecture du Cher pour enregistrement :

- un exemplaire du dossier pour les services préfectoraux ;
- deux exemplaires papier et 2 CD Rom pour la direction départementale des Territoires ;
- cinq CD Rom pour les autres services de l'État associés.

La direction départementale des Territoires se chargera de récupérer les dossiers enregistrés et de réaliser la consultation auprès des autres services de l'État.

Le document finalisé devra faire l'objet des mesures de publicité et être numérisé au standard du conseil national de l'information géographique (CNIG) pour pouvoir être publié sur le portail national de l'urbanisme. Cette publication est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020 pour rendre le document exécutoire conformément aux articles R. 143-14 à 16 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

p/ La Préfète.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thibault DELOYE

